



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE **instaurant une réglementation de la circulation** **14 Rue des Charrons**

ARRETE N°113-22/10/2023

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée en date du 18 octobre 2024 par l'entreprise EIRL JB Martin représentée par Monsieur MARTIN Jean-Baptiste, La Grifolle Basse, 63 590 Auzelles ;

Considérant qu'en raison de travaux au 14 rue des Charrons, il y a lieu de réglementer la circulation à partir du 02 décembre 2024 jusqu'au 17 octobre 2024

ARRETE

Article 1 : A partir du 02 décembre 2024 et pendant 15 jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous le contrôle de l'entreprise EIRL JB Martin

Article 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le lieu de la manifestation

Article 5

Madame Le Maire de la commune de CUNLHAT ; M. PINEAU Guillaume, Commandant du Groupement de gendarmerie de Cunlhat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cunlhat, le 22 octobre 2024

 Le Maire
DE VOS Claudine

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Autorisation occupation domaine public 14 rue des Charrons

N°114 – 22/10/2024

VU la demande en date du 18 octobre 2024 par EIRL JB Martin représenté par Monsieur Jean-Baptiste Martin, demande l'autorisation d'occuper le domaine public, 14 rue des Charrons afin de stocker différents matériaux chez Madame PAPERIN Noémie ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le code de la route notamment l'article L411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'état des lieux ;

Arrête :

Article 1 : autorisation

Monsieur Jean-Baptiste Martin est autorisé à occuper le domaine public, 14 rue des Charrons du 02 décembre 2024 au 17 décembre 2024, afin de stocker divers matériaux pour la maison de Madame PAPERIN Noémie, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : prescriptions techniques particulières

DISPOSITIONS SPECIALES

La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin des travaux.

Article 3 : sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place et entretenue par l'EIRL JB Martin sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Si la présence du dépôt nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire ou l'entreprise devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 6 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : M. le Maire de la commune de Cunlhat, M. PINEAU, Adjudant-Chef de la Brigade de Cunlhat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cunlhat, le 22 octobre 2024



Le Maire,

DE VOS Claudine